

GE_GERICHTE ATA/1311/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1311_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1311/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1311/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus d'appréciation (al. 1 let. a) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (al. 2).

E. 3

L'art. 31 al. 1 LCR prévoit que le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11) précise que le conducteur doit vouer toute son attention à la route et à la circulation.

E. 4

La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 LCR). On ne peut rouler à la vitesse maximum autorisée par la limitation générale que si les conditions de la route, du trafic et de la visibilité sont bonnes (ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_525/2012 du 24 octobre 2013 consid. 2.2).

E. 5

La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 3 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au

- 6/9 - A/2221/2017 retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement seulement si, au cours des deux dernières années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans cette hypothèse, le permis est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2

let. a LCR). Commet une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2. ; ATF 136 II 447 consid. 3.2 in JdT 2010 I 524 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 4.1).

E. 6

Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire comme grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 précité ; 136 II 447 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2012 précité).

Ainsi, l'application de l'art. 16c LCR est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (FF 1999 4134 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_525/2012 précité consid. 2.1).

E. 7

D'après la jurisprudence, la faute d'un conducteur qui a heurté une personne engagée sur un passage pour piétons en ne s'arrêtant pas à temps ne peut être qualifiée de légère (arrêts du Tribunal fédéral 1C_490/2016 du 10 mars 2017 consid. 3.5 ; 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 4.3 ; 1C_594/2008 du 27 mai 2009, dans lequel le conducteur était aussi ébloui ; 6A.43/2000 du 22 août 2000 ; 6A.83/2000 du 31 octobre 2000). Dans une zone 30, la vitesse maximale est fixée à 30 km/h, et les conducteurs sont tenus de circuler d'une manière particulièrement prudente et prévenante (art. 22a de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21). En outre, selon l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001 (RS 741.213.3), il n'y a en principe pas de passages piétons en zone 30, ce qui implique que les conducteurs doivent compter avec une traversée de la chaussée par des piétons en tout lieu, comme l'a relevé à juste titre le rapport de police.

Au vu de ce qui précède, malgré les circonstances défavorables, à savoir la mauvaise visibilité, la faute du recourant ne peut être qualifiée de légère. Il en va

- 7/9 - A/2221/2017 de même au regard de la mise en danger objective, qui n'est du reste en l'espèce pas une simple mise en danger mais une lésion.

Le raisonnement du SCV, confirmé par le TAPI, qui retient une faute moyennement grave, ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 8

Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16 al. 2 let. a LCR). La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 16 al. 3 2e phr. LCR ; ATF 141 II 220 consid. 3.3.3).

Le SCV a en l'occurrence prononcé la mesure minimum, si bien qu'aucune circonstance particulière ne pouvait être prise en compte.

E. 9

S'agissant de l'inscription au registre ADMAS, selon l'art. 10 de l'ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives, du 18 octobre 2000 (RS 741.55), les refus et les retraits des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite, les interdictions d'en faire usage et les interdictions de circuler sont éliminés d'ADMAS dix ans après leur échéance ou leur révocation ; les autres mesures le sont cinq ans après être entrées en force.

La teneur précitée est en vigueur depuis le 1er février 2007, et s'applique donc au cas d'espèce. Les conditions que le recourant invoque découlent d'une ancienne teneur de cette disposition, et ne peuvent dès lors lui être d'aucun secours.

E. 10

Il convient de noter que le TAPI a pris en compte dans les considérants de son jugement la décision du SCV du 27 juin 2017 sans que cela se reflète dans le dispositif du jugement attaqué, lequel ne mentionne pas une admission partielle du recours. Ladite décision du 27 juin 2017, doit donc être considérée comme entrée en force, n'ayant pas été contestée.

E. 11

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 600.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/2221/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.